

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 2000/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

**SEANCE DU 27 JUILLET 2000**

L'An deux mille, et le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

**ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

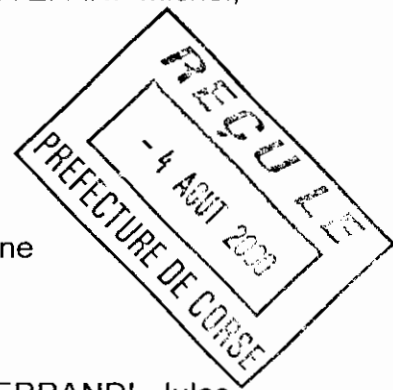
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. ALFONSI Nicolas  
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, CECCALDI Pierre-Philippe, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, TIBERI François, VINCIGUERRA Marie-Jean.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 95/99 AC de l'Assemblée de Corse du 23 octobre 1995, relative aux aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** l'avis n° 00/23 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 juillet 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOPTÉ** telles qu'elles figurent à l'annexe n° 1 de la présente délibération, les conventions, ci-après spécifiées, relatives aux aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

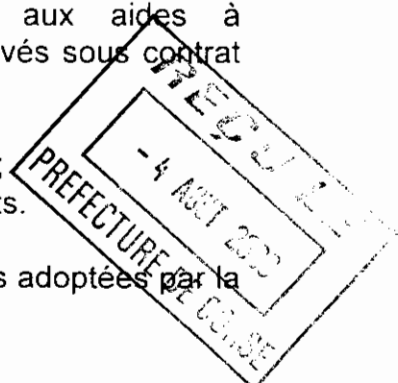
- La convention type relative au financement de travaux ;
- La convention type relative à l'acquisition d'équipements.

Ces conventions types modifient et se substituent à celles adoptées par la délibération n° 95/99 AC susvisée.

#### ARTICLE 2 :

**DECIDE** d'accorder, aux lycée et collège privés Saint Paul d'Ajaccio, une subvention d'un montant de 218 200 francs pour l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

**ADOPTÉ** la convention correspondante entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à la signer, telle qu'elle figure à l'annexe n° 2 de la présente délibération.



**ARTICLE 3 :**

**DECIDE** d'accorder, aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia, une subvention d'un montant de 545 650 francs pour permettre les travaux d'extension de la cuisine, dans le cadre de la mise aux normes HACCP.

**ADOpte** la convention correspondante entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à la signer, telle qu'elle figure à l'annexe n° 3 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** d'accorder, aux lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio, une subvention d'un montant de 440 000 francs pour permettre les travaux de reconstruction du gymnase aux normes de sécurité et d'hygiène (1<sup>ère</sup> tranche).

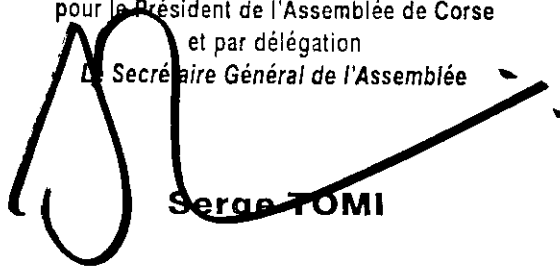
**ADOpte** la convention correspondante entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à la signer, telle qu'elle figure à l'annexe n° 4 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

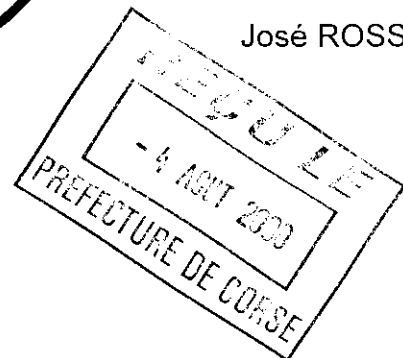


**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

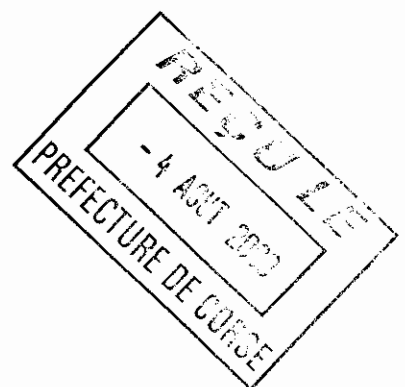


José ROSSI



## ANNEXE N° 1

CONVENTIONS TYPES RELATIVES AU FINANCEMENT DE  
TRAVAUX ET A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT



**CONVENTION TYPE**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES  
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège représenté(s) par ..... et par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n°..... du ..... autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n°..... du ..... portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice .....
- VU** les crédits inscrits en .... au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, opération..... sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires - Équipement général et scientifique des établissements » pour un montant de.....,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°..... en date du ..... accordant aux lycée et collège ..... une subvention de ..... F pour permettre les travaux .....

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège.....  
une subvention d'un montant de ..... F. Pour permettre les travaux.....

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

– Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

– Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

**Article 3 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivants :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux, la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisation de Gestion  
Des Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

M.....

Jean BAGGIONI

**Le Chef d'établissement**

M.....

**CONVENTION TYPE**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES  
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège représenté(s) par..... et par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n°..... du ..... autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n°..... du ..... portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice .....
- VU** les crédits inscrits en ..... au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, opération..... sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires - Équipement général et scientifique des établissements » pour un montant de .....
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse ..... en date du ..... accordant aux lycée et collège ..... une subvention d'équipement d'un montant de ..... F pour l'acquisition de .....

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège privés..... une subvention d'un montant de ..... F pour l'acquisition de .....



**Article 2 :**

Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des bons de commande.

Le solde sera versé sur présentation de la totalité des factures acquittées et d'un état récapitulatif complet.

**Article 3 :**

La durée d'amortissement de ces biens est de..... (variable en fonction de la nature du bien).

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 3, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisation de Gestion  
Des Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

M.....

Jean BAGGIONI

**Le Chef d'établissement**

M.....

**ANNEXE N° 2**

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE ET LES LYCEE ET COLLEGE SAINT PAUL D'AJACCIO  
RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS  
INFORMATIQUES DESTINES A L'ENSEIGNEMENT

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET  
COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège St PAUL d'Ajaccio représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Établissements Catholiques de Corse et Madame la Directrice des lycées et collège St Paul ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n°88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 2000/108 AC du 27 juillet 2000 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 2000.19 AC du 3 mars 2000 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000,
- VU** les crédits inscrits en 2000 au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, opération 1133G0002 sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires - Équipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 450 000,00 F,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000 /108 AC du 27 juillet 2000 accordant aux lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio une subvention d'équipement de 218 200 F (deux cent dix huit mille deux cents francs) pour l'acquisition de matériels informatiques pour l'enseignement ;

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège privés Saint Paul d'Ajaccio une subvention de 218 200 F (deux cent dix huit mille deux cents francs) pour l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement :

- technologique au collège	85 500,00 F
- complément salle multimédia	60 500,00 F
- enseignement scientifique	72 200,00 F

**Article 2 :**

Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des bons de commande.

Le solde sera versé sur présentation de la totalité des factures acquittées et d'un état récapitulatif complet.

**Article 3 :**

La durée d'amortissement de ces biens est de 3 ans.

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 3, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentantes de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

*Le Président de l'Organisme de Gestion  
Des Établissements Catholiques de Corse*

*Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse*

M.....

*Jean BAGGIONI*

*Le Chef d'établissement*

M.....

**ANNEXE N° 3**

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE ET LES LYCEE ET COLLEGE JEANNE D'ARC DE  
BASTIA POUR LA REALISATION DES TRAVAUX  
D'EXTENSION DE LA CUISINE, DANS LE CADRE DE LA MISE  
AUX NORMES H A C C P

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES  
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC  
L'ETAT RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Établissements Catholiques de Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 2000/108 AC du 27 juillet 2000 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention type ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 2000.19 AC du 3 mars 2000 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000,
- VU** les crédits inscrits en 2000 au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, opération 1133G0002 sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires - Équipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 450 000,00 F,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/108 AC en date du 27 juillet 2000 accordant aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention de 545 650 F pour permettre les travaux d'extension de la cuisine aux normes HACCP,

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention de 545 650 F (cinq cent quarante cinq mille six cent cinquante francs) pour permettre les travaux d'extension de la cuisine aux normes HACCP,

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

**Article 3 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

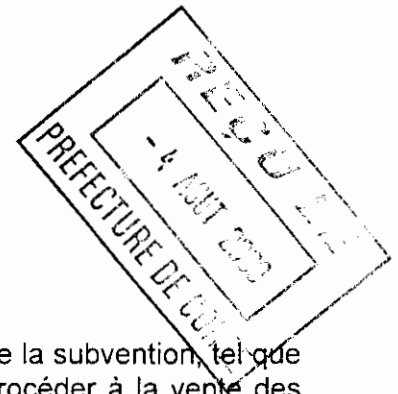
**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux, la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.





**Article 7** :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des  
Établissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

**M.....**

**Jean BAGGIONI**

**Le Chef d'établissement**

**M.....**

**ANNEXE N° 4**

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE ET LES LYCEE ET COLLEGE SAINT PAUL D'AJACCIO  
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION  
DU GYMNASSE AUX NORMES DE SECURITE ET D'HYGIENE  
(1ERE TRANCHE)

<p><b>CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX</b></p>
---

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège Saint PAUL d'Ajaccio représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Établissements Catholiques de Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Saint Paul ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 2000/108 AC du 27 juillet 2000 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention type ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 2000.19 AC du 3 mars 2000 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000,
- VU** les crédits inscrits en 2000 au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, opération 1133G0002 sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires – Équipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 450 000,00 F,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/108 AC du 27 juillet 2000 accordant aux lycée et collège Saint PAUL d'Ajaccio une subvention de 440 000,00 F (quatre cent quarante mille francs) pour permettre les travaux de reconstruction du gymnase aux normes de sécurité et d'hygiène (1<sup>ère</sup> tranche),

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio une subvention de 440 000 F (quatre cent quarante mille francs) pour permettre la reconstruction du gymnase aux normes de sécurité et d'hygiène (1<sup>ère</sup> tranche),

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

**Article 3 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

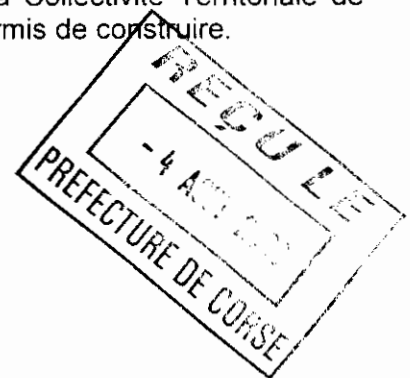
**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux, la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.



**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des  
de Établissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

**M.....**

**Jean BAGGIONI**

**Le Chef d'établissement**

**M.....**

